

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Extrait du procès-verbal de la séance du mercredi 20 décembre 1848.)

.....
Après la lecture du rapport de la commission chargée du dépouillement des procès-verbaux de l'élection du président de la République, les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.

Le citoyen président dit :

« L'Assemblée nationale a adopté les conclusions de la commission; en conséquence,

« Au nom du peuple français,

« Attendu que le citoyen Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, né à Paris, remplit les conditions d'éligibilité prescrites par l'article 44 de la Constitution ;

« Attendu que dans le scrutin ouvert sur toute l'étendue du territoire de la République pour l'élection du président, il a réuni la majorité absolue des suffrages ;

« En vertu des articles 47 et 48 de la Constitution, l'Assemblée nationale le proclame président de la République française, depuis le présent jour jusqu'au deuxième dimanche du mois de mai 1852.

« Aux termes du décret, j'invite le citoyen président de la République à vouloir bien se transporter à la tribune pour y prêter serment. »

Le citoyen président donne lecture de la formule du serment, laquelle est ainsi conçue :

« En présence de Dieu et devant le peuple français, représenté par l'Assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs que m'impose la Constitution. »

Le citoyen Charles-Louis-Napoléon Bonaparte, la main levée, dit : *Je le jure !*

Le citoyen président ajoute :

« Nous prenons Dieu et les hommes à témoin du serment qui vient d'être prêté ; l'Assemblée nationale en donne acte, et ordonne qu'il sera transcrit au procès-verbal, inséré au *Moniteur*, publié et affiché dans la forme des actes législatifs. »

Le Président de la République prononce ensuite le discours suivant :

« Citoyens représentants,

« Les suffrages de la nation et le serment que je viens de prêter